



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JARNO FRERES

Route d'Auray
56330 Camors

Références : JPLP/VLF/E/2024

Code AIOT : 0005501624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement JARNO FRERES implanté route d'Auray - 56330 CAMORS. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JARNO FRERES
- RTE D'AURAY 56330 CAMORS
- Code AIOT : 0005501624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise, située sur le territoire de la commune de Camors, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1985, pour une installation de travail et de traitement de bois. Les exploitants actuels ont repris l'entreprise en 2021 (récépissé de déclaration de succession du 9 septembre 2021).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD du 23 mars 2023	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
2	APMD du 23 mars 2023	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec la réglementation et a conscience des enjeux environnementaux liés à son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 23 mars 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du réseau piézométrique
Prescription contrôlée : La société JARNO, située Route d'Auray – 56 330 Camors pour l'exploitation d'une installation de travail et de traitement de bois, est mise en demeure de procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui dispose que : « 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. La fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. »
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de surveillance des eaux souterraines, comprenant un prélèvement et une analyse par un laboratoire accrédité (LABOCEA), deux fois par an (hautes et basses eaux). La surveillance en basses eaux s'est déroulée en août 2023 et celle en hautes eaux a eu lieu en décembre 2023. Au regard de ce constat, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : APMD du 23 mars 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : La société JARNO, située Route d'Auray – 56 330 Camors pour l'exploitation d'une installation de travail et de traitement de bois, est mise en demeure de procéder dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 71 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1985 qui dispose que : « Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). »

Constats :

L'exploitant a procédé à la remise en conformité de l'ensemble de ses installations électriques. Une vérification de ces installations a été réalisée le 21 septembre 2023, par le Groupe CADET. 3 non-conformités relatives à la haute tension ont été relevées et 3 autres ont également été constatées, liées à la basse tension.

Les travaux de remise en conformité ont été réalisés courant décembre 2023.

Au regard de ce constat, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure